

REPONSE A LA QUESTION ECRITE 2.07/05

Qui a le droit à l'exonération de la "taxe poubelle" ?

En préambule, le Conseil communal tient à rappeler que le règlement concernant l'élimination des ordures ménagères n'a pas uniquement un rôle de perception, mais a également pour but de mener une politique visant à une limitation de la production des déchets, à la promotion de leur tri et à leur valorisation.

Les bases légales sont le Règlement concernant l'élimination des ordures ménagères et autres déchets du 27 novembre 2000 et l'Arrêté du Conseil de Ville du 24 septembre 2001.

1. Profil des personnes bénéficiant de l'exonération de la taxe des ordures ménagères

L'arrêté, à son article 2, alinéa 2, prévoit l'exonération uniquement pour des personnes physiques, ayant leur acte d'origine à Delémont et y payant leurs impôts, mais travaillant et vivant dans une autre commune, pour autant qu'elles fournissent la preuve qu'elles payent déjà la taxe dans cette commune.

A la suite d'interventions au Conseil de Ville, le Conseil communal a précisé à l'art. 3 de l'arrêté que les personnes seules, non imposables, ne sont pas assujetties à la taxe.

La définition de la notion de non imposable : pour l'application de cette taxe, seul le contribuable ayant un revenu imposable de fr. 0.- (tolérance fr. 400.-) est pris en considération pour le non-assujettissement. Cela implique que pour être soumis au paiement de cette taxe, le gain réalisé minimal doit atteindre fr. 5'000.-/an.

2. Nombre de personnes bénéficiant de l'exonération de la taxe des ordures ménagères

- 409 jeunes de 17 à 25 ans
- 15 personnes vivant dans une autre commune

ont bénéficié de l'exonération pour l'année 2004.

3. Oppositions motivées par écrit adressées au Bureau des impôts et cadastre demandant l'exonération de la taxe

Le Bureau des impôts / cadastre a facturé 6'165 taxes le 14 décembre 2004.

72 demandes écrites ont été traitées dont 42 acceptées et donc modifiées. De plus, seules 2 oppositions motivées sont parvenues au Bureau des impôts (réponses négatives).

Ce faible taux de contestation s'explique par le suivi des taxations des personnes physiques, âgées entre 18 et 25 ans. En effet, les avis de taxation sont contrôlés chaque année avant l'envoi des taxes. Toutefois, le contribuable peut également demander l'exonération de la taxe par écrit au Bureau des impôts et cadastre en donnant connaissance de sa situation professionnelle.

4. A partir de quelle base juridique la commune considère-t-elle que cet article ne s'adresse qu'aux personnes de moins de 25 ans étant étudiantes ?

Il ressort du débat du Conseil de Ville la volonté du Législatif d'exonérer uniquement les jeunes en études et n'ayant réalisé aucun revenu **substantiel**. Le principe adopté (système AVS) limitant l'exonération à 25 ans est repris, en règle générale, tant au niveau fédéral que cantonal et communal.

5. La commune considère qu'afin d'être exonéré du paiement de la taxe des ordures ménagères, le revenu imposable doit être à zéro.

Contrairement au souhait de l'auteur de la question, le Conseil communal, n'entend pas établir d'autres bases juridiques sans une demande spéciale du Législatif. Il estime que l'application actuelle est conforme aux débats que le Conseil de Ville a eus en son temps.

La loi cantonale interdit de prélever dans le compte communal, alimenté par les revenus fiscaux, pour financer l'élimination et le recyclage des déchets. Ce financement spécial a pour but d'affecter des ressources précises à la réalisation d'une tâche publique déterminée. Afin d'atteindre le but rappelé en préambule de cette réponse, il est donc primordial qu'une prise de conscience se fasse dès le plus jeune âge, comme le préconise Agenda 21. Il est donc logique de pouvoir être exonéré de l'impôt cantonal et communal et payer la taxe des ordures ménagères.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La secrétaire :

Gilles Froidevaux

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 16 août 2005